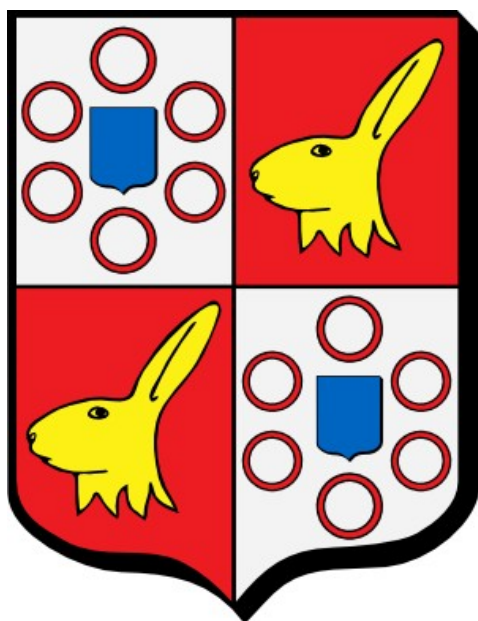


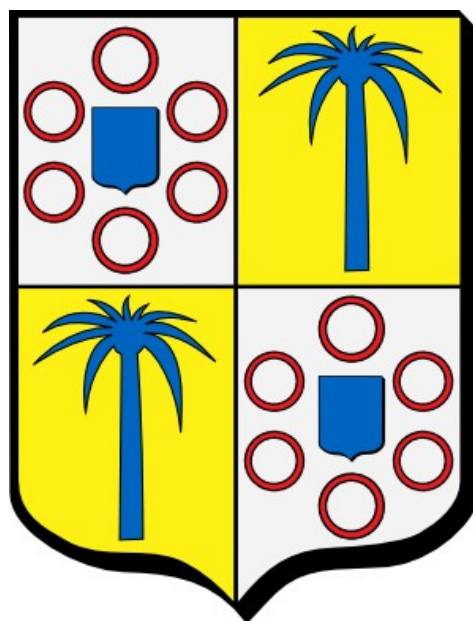
Le Ny

SEIGNEURS DE COETELÉZ, DE SAINT-JOUAN, DE COETUDAVEL, DE TREBRY, DE LESERFIN, DE LESGUEN, ETC...



BRANCHE DE COETLEZ

Escartelé, au premier et quatriesme, d'argent à l'escu d'azur, acompagné de six anneletz de gueulle, ranges en orle ; au second et troiziesme, de gueulle à une teste de liepvre coupee d'or.



BRANCHE DE LESGUEN

Escartelé, au premier et dernier, d'argent à l'orle de six anneletz de gueulle, avecq un petit escu en abisme, d'azur ; au second et troiziesme, d'or au palmier d'azur.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse, en la province de Bretagne, par lettres pattantes de sa Majesté, du moys de Janvier 1668, verifiees en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Mathurin le Ny de Coetelez, cheff du nom et armes, chevallier, sieur baron de Coetelez et de Saint-Jouan, demourant en son chasteau de Saint-Jouan de l'Isle, evesché de Saint- Malo, ressort de la seneschaussee de Rennes, messire Charles le Ny de Coetelez, son fils aîné, messire Mathurin-Marye le Ny de Coetelez, son fils puisné, messire Charles le Ny de Coetelez, docteur de Sorbonne, chanoine et grand penitencier de l'eglize cathedrale de Vennes, son frere juveigneur, François le Ny, [p. 447] escuyer, sieur de Lesguen, conseiller du Roy et bailliff de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, et y demourant, René le Ny, escuyer, sieur de Coetudavel, demourant à son manoir de Coetudavel, parroisse de Plouvorn, evesché de Leon, ressort de

¹ NdT : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

Lesneven, dame Françoisse de Tromelin, veufve de deffunct escuyer Jacques le Ny, vivant sieur de Leserfin², tutrice de Jacques le Ny, escuyer, sieur de Leserfin, son fils de son mariage avecq ledit deffunct, demeurante au manoir de Menanhort, parroisse de Plestin, evesché de Triguier, ressort de Lannion, deffendeurs, d'autre part³.

Veu par la Chambre establee par le Roy pour la refformation de la Noblesse en ladite province de Bretagne :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir, sçavoir ledit sieur de Coetelez, pour luy, sesditz enffens et frere puisné, les qualittes de noble, escuyer, messire et de chevallier, par eux et leurs predecesseurs prise, comme estant issus d'antienne extraction noble et chevallerye, et lesditz François et René le Ny et Françoisse de Tromelin, pour ledit Jacques le Ny, son fils, celle d'escuyer, par eux et leurs predecesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *Escartelé, au premier et quatriesme, d'argent à l'escu d'azur, acompagné de six anneletz de gueulle, ranges en orle ; au second et troiziesme, de gueulle à une teste de liepvre coupee d'or*, et pour devize : HUMBLET LOYAL, en datte des 25^e Octobre 1668, 16, 23 et 25^e Juillet 1669, signes : Le Clavier, greffier.

Induction dudit messire Mathurin le Ny de Coetelez, chevallier, seigneur dudit lieu de Coetelez, baron de Saint-Jouan, faisant tant pour luy que pour messire Charles le Ny de Coetelez, son fils aisé, messire Mathurin-Marye le Ny de Coetelez, son fils puisné, et messire Charles le Ny de Coetelez, chanoine et grand penitencier de l'eglize cathedrale de Vennes, deffendeurs, sur le seing de maistre Pierre Busson, son procureur fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, par Busson, huissier, le 19^e Juillet, presant mois et an 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et sesditz enffens et leur posteritté nee et à nestre en loyal et legitime mariage, et sondict frere, maintenus dans les qualittes de messires, escuyers et chevalliers, et dans tous les droitz, privileges, [p. 448] preminances, exemptions, honneurs et prerogatives atribues aux antiens chevalliers et nobles de ceste province, et qu'à cet effect ils seront employes et mis au roolle et cathologie d'iceux de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faits de genealogie qu'il est fils aisé, herittier principal et noble de messire Prigent le Ny et de dame Peronnelle de Rosmadec ; que ledit Prigent estoit fils de messire Jan le Ny, de son mariage avecq dame Renee du Bois, dame heritiere du Coslen ; que ledit Jan estoit fils de messire François le Ny et de dame Françoisse de Keramflech, dame heritiere dudit lieu ; que ledit François estoit fils de Hervé le Ny et de dame Louise de Kergournadech ; que ledit Hervé estoit fils de François le Ny et de dame Constance de Kerven ; que ledit François estoit fils de Hervé le Ny et de dame Marye de Tourneminne ; que ledit Hervé estoit fils de Salomon le Ny, de son mariage avecq dame Janne du Roualle ; que ledit Salomon estoit fils de Hervé le Ny, premier du nom, de son mariage avecq dame Beatrice de Trefily ; que ledit Hervé estoit fils de Salomon le Ny, de son mariage avecq dame Marguerite de Coetelez, dame heritiere dudit lieu ; lesquels se sont de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que partages, suivant l'assize du compte Geffroy, laquelle les antiens chevalliers et nobles avoient juré, ont contracté les plus grandes et illustres alliances de la province et esté honnores par les roys et ducz d'employes considerables, ont pris les qualittes de nobles et puissantz messires, chevalliers et seigneurs, sont marques au rang des nobles dans toutes les refformations en faites et comparu aux monstres generalles d'iceux et porté les armes par eux cy devant declarees, quy sont un *Escartelé, au premier et quatriesme, d'argent à l'escu d'azur, acompagné de six anneletz de gueulle, ranges en orle ; au second et troiziesme, de gueulle à une teste de liepvre coupee d'or*, et pour divise : HUMBLET LOYAL. Ce que pour justifier :

2 Aujourd'hui *Lizirfin*.

3 M. de Bréhand, rapporteur.

Sur le degré de Salomon le Ny, premier du nom, sont rapportées deux pièces :

La première est une transaction passée entre Hervé le Ny, seigneur de Coetelez, filz aîné du premier lit de Salomon le Ny avecq l'héritière de Coetelez, sa femme, pour lequel stipulait Salomon le Ny, second du nom, son fils, et autre Hervé le Ny, fils du second lit dudit Salomon le Ny, premier, avecq Uzette de Kersosin (*sic*), touchant les demandes dudit Hervé le Ny, fils du second lit, tant pour avoir son droit naturel, comme puisné, dans la succession paternelle, que pour le partage des acquêts faits [p. 449] pandans le second mariage dudit Salomon premier avecq Uzette de Kersosin, sa mère. Ledict acte confirmatif d'un accord précédant par lequel ledit Hervé le Ny, premier du nom, s'estoit obligé de bailler partage et advenant à Catherine le Ny et Janne le Ny, espouse d'Yvon Rioualen, seigneur de Lanuzoigne, ses sœurs germaines, et Hervé le Ny de Kersosin fils dudit second lit, s'estoit pareillement obligé de bailler partage à Marguerite le Ny, sa sœur germaine, compagne du sire de Treffilly, en date du 24^e May 1440.

La seconde est un aveu rendu à Salomon le Ny, second du nom, par Jan de Coetelez, comme juveigneur d'aîné et en ramage, justifiant qu'il estoit dessandu de l'héritière de Coetelez⁴.

Sur le degré dudit Hervé le Ny, fils dudit Salomon, sont rapportées deux pièces :

La première est une transaction sur partage passée entre Hervé le Ny et Beatrice de Treffily, sa femme, d'une part, et Guy, sire de Treffily, frere aîné de ladite Beatrice, par laquelle il leur donne partage dans les successions de Jan, sire de Treffily, et de Catherine de Saint-Guesnou, ses père et mère, en date du 29^e Decembre 1405.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre de Comptes, de la réformation des nobles de l'évesché de Leon⁵, dans laquelle, soubz le rapport de la paroisse de Tolé, est marqué et mis au rang des nobles, Hervé le Ny, et dans la conclusion iceluy Hervé le Ny est dénommé comme commissaire du Duc pour ladite réformation.

Sur le degré de Salomon le Ny, fils dudit Hervé, sont rapportées cinq pièces :

La première est un extrait de la réformation des nobles de l'évesché de Leon, dans lequel, soubz le rapport de la paroisse de Ploediry, faite en l'an 1448, est marqué au rang desdits nobles et metayries nobles, Yvon le Gouall, mettayer à Salomon le Ny, en son manoir de Penanker.

La seconde est une transaction par laquelle Salomon le Ny et Janne du Rouale, sa femme, fille aisnée et principale héritière de Hugues du Rouale et, par représentation d'iceluy, héritière principale et noble de Guyomarch du Rouale et de Janne de Coetivy, ses ayeuls, donne partage à Jan du Rouale, oncle de ladite Janne, es successions desditz Rouale et de Coetivy, en date du 26^e Aoust 1434.

[p. 450]

La troisième est une transaction par laquelle ledict Salomon le Ny et Janne du Rouale, son espouse, baillent partage à Amice le Ny, sa sœur, compagne de Jan du Bois, dans les successions de Hervé le Ny et Beatrice de Treffily, leurs père et mère, dont il estoit héritier principal et noble, lesquelles successions ils recogneurent noble et de gouvernement noble, en date du 8^e Decembre 1445.

La quatrième est un contract de mariage passé entre Beatrice le Ny et Allain Foucaud, par lequel lesdicts Salomon le Ny et Janne du Rouale, sa femme, baillent audit Allain Foucaud, leur gendre, et à ladite le Ny, leur fille, deux centz solus d'or, à valloir au partage et dot de ladite Beatrice, leur fille, pour estre employé au retrait de certaines terre, fait par l'avis de Jan, seigneur du Poulmic, Yvon de Saint-Guesnou, seigneur du Brignou, Guillaume de Treffily, Ollivier de Rosnevinen et Louys, son fils, Guillaume de Kersauson, Ollivier Quilbignon, Hervé le Moquerre⁶ et autres parants communs desditz Foucaud et le Ny, en date du 10^e Aoust 1450.

La cinquième est une reconnaissance baillée par ladite Beatrice le Ny et Ollivier de Kerodyc,

4 L'induction de Mathurin le Ny de Coetelez donne à cet aveu la date du 12 juillet 1454 (Bibl. de la ville de Nantes.)

5 Réformation de l'année 1426.

6 Il faut sans doute lire *le Maucazre*.

son second mary, à Hervé le Ny, son frere aîné, stipullant tant pour luy en privé nom, comme fils aîné, herittier principal et noble, et comme procureur de Salomon le Ny, son pere, des sommes quy avoient esté payes audit Allain Foucaud, son premier mary, par lequel est dit aussy que Janne du Roualle, leur mere, estoit decedee, à laquelle ledit Hervé le Ny, second, estoit heritier principal et noble, en datte du 21^e Mars 1454.

Sur le degré de Hervé le Ny, second du nom, fils dudit Salomon le Ny, sont raportees quatre pieces :

La premiere est une transaction passee entre Hervé le Ny, seigneur de Coetelez et de Trebry⁷, fils aîné, herittier principal et noble desdits Salomon le Ny, second du nom, et Janne du Rouale, et aussy herittier colateralement de Catherinne Lanriven, sa cousine, fille de Uzette le Ny, sa tante, et Salomon de Lanriven, herittier dans l'autre estoc, touchant la succession de ladite Catherinne de Lanriven, en datte du 30^e Septembre 1471.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par Hervé le Ny, fils aîné, [p. 451] herittier principal et noble presomptif de Salomon le Ny, son pere, à Hugues le Ny, son frere puisné, en presance et du consentement dudit Salomon, par lequel ledit Hervé reçoit ledit Hugues le Ny, son frere, à homme de bouche et de mains et reserve sur luy et ses hoirs l'obeissance de juveigneurie, en datte du 4^e Janvier 1477.

La troiziesme est ledit extrait de la Chambre des Comptes, ou sont marques la tenue des monstres generales des nobles de l'evesché de Leon, en 1477, au nombre desquels nobles et comparantz estoit Hervé le Ny pour Salomon le Ny, son pere, armé en blanc, o son page et un voulgier en brigandine ; et en autre monstre de 1481 est marqué Salomon le Ny infformé estre malade et pour luy comparant Jan Keraudy, noble, à demye lance, en brigandinne, avant bras, ganteletz et harnoys de jambes, et soubz luy Guillaume Thomas, archer en brigandinne et paige.

La quatriesme est un contract d'eschange passé entre noble dame Marye de Tourneminne, veufve de Hervé le Ny, seigneur de Coetelez, au nom et comme procuratrice de noble François le Ny, son fils, seigneur de Coetelez, et Lucas le Vayer, en datte du 24^e jour de Juin 1491.

Sur le degré de François le Ny, fils dudit Hervé, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre François le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble de Hervé le Ny et dame Marye de Tourneminne, sa compagne, seigneur et dame de Coetelez, et Allain de Kerraoul, mary de Janne le Ny, sa sœur puisnee, touchand la dot et partage de ladite le Ny dans les successions desditz deffunctz seigneur et dame de Coetelez, leurs pere et mere, en datte du 1^{er} Janvier 1511.

La seconde est une transaction passee entre ledict François le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble desditz deffuncts Hervé le Ny, seigneur de Coetelez, et dame Marye de Tourneminne, sa compagne, et Hervé de Kerlech, seigneur de Kerascoat, quy avoit espouzé en seconde nopces ladite de Tourneminne, touchant le raport des biens de leur communauté, en datte du 2^e Febvrier 1517.

La troiziesme est un contract de mariage d'entre damoiselle Jacqueline le Ny, fille aisnee de nobles homs François le Ny et dame Constance de Kerven, seigneur et dame de Coetletz, et nobles homs Yves de Couetanscours, seigneur dudit lieu, en datte du 9^e Aoust 1527.

La quatriesme est un acte par lequel ledict François le Ny, seigneur de Coetelez, [p. 452] fait recompance à dame Constance de Kerven, sa femme, de l'assiepte de la dot de Jacqueline le Ny, leur fille, compagne du sieur de Kerthomas Poulmic, en datte du 4^e Aoust 1534.

Sur le degré [de Hervé le Ny,] troiziesme du nom, seigneur de Coetelez, fils dudit François, sont raportes quatre pieces :

La premiere est une transaction passee entre dame Françoisse de Kersauson, veufve de nobles homs François, seigneur de Kergournadec, tutrice d'Ollivier de Kergournadec, son fils, et François

7 Aujourd'hui *Tribrit*.

le Ny, seigneur de Coetelez, et Hervé le Ny, seigneur de Trebry, son fils, mary de Louise de Kergournadec, touchant le partage deub à ladite Louise dans la succession de son pere, en datte du 28^e Avril 1532.

La seconde est une transaction passee entre ledit Hervé le Ny, seigneur de Coetelez et de Tribry, et Jacques de Thommelin, petit fils de Beatrice le Ny, touchant un reste de partage pretendu par ledict Thomelin dans la succession de Salomon second et Janne du Rouale, ses bizayeuls, en datte du 26^e May 1533.

La troiziesme est un extrait de la refformation des nobles maisons, terres et personnes nobles de l'evesché de Leon, de l'an 1536, dans lequel, soubz le raport de la parroisse de le Dreneh, est marqué au rang des maisons nobles de ladite parroisse le manoir et maison noble de Coedelez, appartenant à Hervé le Ny, gentilhomme ; la maison et metayrie noble de Kervegan audict le Ny appartenant, la maison et mettairye noble de Keracouret (?) audit le Ny aussy appartenant.

La quatriesme est une transaction entre dame Louise de Kergournadec, veufve dudit François⁸ le Ny, seigneur de Coetelez, et noble et puissant Ollivier, seigneur de Kergournadech, son frere aîné, touchand le partage qu'il luy devoit es successions de ses pere et mere, en datte du 8^e Juin 1547.

Sur le degré de François le Ny, second du nom, fils dudit Hervé, sont raportees cinq pieces :

La premiere est une assiepte et partage baillé noblement et advantageusement par nobles homs François le Ny, seigneur de Coetelez et de Trebry, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Guillemette le Ny, sa sœur puisnee, espouze de nobles homs Guillaume Audren, sieur du Lety, dans les successions de Hervé le Ny, troiziesme [p.453] du nom, et Louise de Kergournadec, leur pere et mere, qu'ils recongneurent nobles, et qu'eux et leurs predecesseurs avoyent tousjours partagé noblement et advantageusement leur successions, suivant l'assize au compte Geffroy, sçavoir les deux partz et le precipu à l'aîné et tiers aux juveigneurs, comme estans issus d'extraction noble, en datte du 14^e May 1560.

La seconde est un autre partage noble et avantageux donné par ledict François le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Anne le Ny, sa sœur, dans les successions desditz Hervé le Ny et Louize de Kergournadech, seigneur et dame de Coetelez, leurs pere et mere, avecq mesme recognoissance de gouvernement noble et reservation de l'obeissance de ramage et juveigneurie, en datte du 25^e Juin 1563.

La troiziesme est encore autre partage noble et avantageux donné dans lesdites successions, par ledit François le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, à escuyer Louys le Ny, son frere juveigneur, avecq les memes et pareilles recognoissances de gouvernement noble et avantageux, et reservation d'obeissance et de ramage sur les choses bailles en partage, en datte du 6^e Juillet 1568.

La quatriesme est un autre partage noble et avantageux donné par ledit François le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, dans les successions desditz Hervé le Ny et Louise de Kergournadec, seigneur et dame de Coetelez, ses pere et mere, à escuyer Allain le Ny, son frere puisné, par lequel ils recognoissent estre nobles et de gouvernement noble et que de tout temps leurs predecesseurs ont partagé leurs successions noblement et advantageusement, suivant l'assize du compte Geffroy, en datte du 13^e Avril 1574.

La cinquiesme est une transaction passee entre ledit François le Ny, seigneur dudit lieu de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble desdits deffunctz seigneur et dame de Coetelez, ses pere et mere, et nobles homs Jacques de Coetanscours, seigneur dudit lieu, fils de Jacqueline le Ny, touchant le suplement de partage pretendu par ledict de Coetanscours, comme heritier de ladite Jacqueline le Ny, sa mere, dans les successions de François le Ny, premier du nom, et Constance de Kerven, seigneur et dame de Coetelez, leur ayeul et ayeulle communs, qu'ils recogneurent

8 Il faut lire *Hervé*.

pareillement nobles et de gouvernement noble, en datte du 15^e Mars 1567.

Sur le degré de Jan le Ny, fils dudit François, est raporté :

[p. 453]

Un projet de partage d'entre nobles homs Jan le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, heritier principal et noble de messire François le Ny et de dame Françoise de Keranflech, seigneur et dame de Coetelez, ses pere et mere, et noble vennerable personne messire Prigent le Ny, tresorier et chanoine de Leon, recteur de la parroisse de Plouegoulm, nobles homs François le Ny, sieur de Kereller, et autres freres et sœurs puisnes dudit Jan le Ny, seigneur de Coetelez, touchant les successions de leursdits pere et mere, en datte du 16^e Juin 1604.

Sur le degré de Prigent le Ny, fils dudit Jan, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre hault et puissant messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, Trebry et Keranflech, Keraller et du Coslen, et haulte et puissante damoiselle Peronnelle de Rosmadec, fille aisnee de hault et puissant messire Mathurin de Rosmadec, barron de Saint-Jouan et de Gael, et de haulte et puissante dame Janne de Trogoff, sa femme et compagne, en datte du 12^e Janvier 1629.

La seconde est un compromis et transaction ensuilte entre messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, et messire Louys de Kersauson, seigneur de Coetmeret, represantant dame Marye⁹ le Ny, et nobles homs François de Kercadiou, touchant le partage leur deub par ledit seigneur de Coetelez, par represantation de messire Jan le Ny, seigneur dudit lieu, son pere, dans les successions de François le Ny et Françoise de Keranflec, seigneur et dame de Coetlez, qu'ilz recogneurent nobles et de gouvernement noble et avantageux, en datte des 30^e Mars 1630 et 24^e Juin 1633.

La troiziesme est un partage noble et avantageux donné dans les mesmes successions par messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, par represantation de ses pere et mere, à nobles homs François le Ny, sieur de Penker, son oncle, par lequel ils recognoissent estre nobles, issus de noble generation, et que leurs predecesseurs s'estoient tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, et que les successions collateralles, en ce quy estoit du tige et tronc commun, apartenoyent en antier à recueillir à l'aîné, comme herittier principal et noble, sans que les puisnes y eussent peu rien pretendre, fors aux meubles, acquetz et partables, en datte des 7^e May 1631 et 25^e Mars 1640.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par ledit noble et [p. 455] puissant messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, à noble et puissant messire Jan de Kersulguen, seigneur de Kerlozrec, et dame Gabrielle le Ny, sa compagne, sœur puisnee dudit seigneur de Coetelez, dans les successions de noble et puissant Jan le Ny, seigneur de Coetelez, leur pere, et dame Françoise de Keranflec, leur ayeulle, avecq mesme recognoissance de gouvernement noble, en datte du 24^e May 1631.

La cinquiesme est encore autre partage noble et avantageux donné par ledit messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble desditz feus Jan le Ny, seigneur de Coetelez, son pere, et damoiselle Françoise de Keranflech, son ayeulle, à dame Claude le Ny, sa sœur, compagne et espouze de messire Hervé de Kerhoent, seigneur de Kerautret, dans les mesmes successions de leurdict pere et de leurdite ayeulle, avecq recongoissance de gouvernement noble, en datte du 11^e Septembre 1637.

Sur le degré dudit messire Mathurin le Ny de Coetelez, deffendeur, fils dudit Prigent, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un acte de tutelle et pourvoyance dudit messire Mathurin le Ny, fils aîné, herittier principal et noble, et Charles le Ny, son frere juveigneur, et ses sœurs puisnes, enffens dudit deffunct messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, de son mariage avecq dame Peronnelle de Rosmadec, sa compagne, en datte du 26^e Septembre 1650.

9 Il faut lire *Claude*.

La seconde est un contract de mariage passé entre hault et puissant Mathurin le Ny, seigneur baron de Coetelez et de Saint-Jouan, chastelain du Ray, seigneur du Cozlen, fils aîné, herittier principal et noble de deffunctz messire Pregent le Ny et dame Peronnelle de Rosmadec, seigneur et dame desditz lieux, et dame Anne du Poulpry, fille de hault et puissant messire François, seigneur du Poulpry, vivant conseiller du Roy en la Cour du Parlement, et de haulte et puissante dame Guillemette le Drennec, en datte du 26^e Juillet 1658.

La troiziesme est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Saint-Germain de Rennes, contenant que Charles, fils de messire Mathurin le Ny de Coetelez, seigneur baron dudit lieu et de Saint-Jouan, et de dame Anne du Poulpry, fut baptizé le 14^e Avril 1660, et estoit né l'11^e Octobre 1659.

La quatriesme est un autre extrait de l'aage de Mathurin-Marye, filz puisné desditz seigneur et dame de Coetelez, baptizé le 5^e Febvrier 1663.

[p. 456]

Un arbre genealogique de la filliation et alliance desditz le Ny de Coetelez, avecq l'escusson de leurs armes, portant : *Escartelé, au premier et quatriesme, d'argent à l'escu d'azur, acompagné de six anneletz de gueulle, ranges en orle ; au second et troiziesme, de gueulle à une teste de liepvre coupee d'or.*

Induction dudict François le Ny, escuyer, sieur de Lesguen, et Guenolé le Ny, escuyer, sieur de Kerellec, son frere puisné, deffendeurs, sur le seing de maistre Pierre Prevost, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 24^e Juillet, presant moys et an 1669, tandante à ce qu'il plaize avoir esgard à ladite induction joincte à celle du seigneur de Coetelez, leur aîné, ils soient maintenus ausdites qualittes d'escuyer et de nobles d'antienne extraction et chevallerye noble et comme tels au droit de porter escussons timbres de leurs armes, quy sont : *Escartelé, au premier et au dernier d'argent à l'orle de six anneletz de gueulle, avecq un petit escu en abisme, de sinople¹⁰, quy est Coetelez moderne, autrefois Trebrid le Ny, au second et troiziesme d'or au palmier d'azur, quy est Lesguen, et autres droitz, honneurs et prerogatives appartenantz à vraye noblesse, et que leurs noms seront inscriptz au cathologue des nobles de la jurisdiction de Saint-Renan, comme estantz enffens, sçavoir ledit François le Ny, fils aîné, herittier principal et noble, et ledit Guenolay, fils juveigneur de deffunt Jean le Ny, vivant escuyer, sieur de Lesguen, et dame Amette Gourio, à presant sa veufve ; que ledit Jan le Ny estoit aussy fils aîné de deffunctz François le Ny, vivant escuyer, sieur de Lesguen, et de damoiselle Michelle le Borgne ; que ledict François le Ny estoit fils d'Allain le Ny, de son mariage avecq damoiselle Margueritte de Lesguen ; que ledict Allain estoit fils juveigneur desdicts Hervé le Ny et de Louise de Kergournadech, seigneur et dame de Coetelez, l'herittier desquels est ledit seigneur de Coetelez, deffendeur, quy a produit les tiltres au soustient de leurs qualittes, auquel il reste audit François le Ny, deffendeur, et à sondit frere, de faire voir leur atache et comme ils se sont tousjours, ainsi que leurs predecesseurs, comportes noblement et avantageusement, et que son induction a esté jointe à celle dudit sieur de Coetelez, pour y estre fait droit en jugent, ainsi qu'il seroit veu appartenir, et pour cet effect raporte :*

Sur le degré de Jan le Ny, leur pere, deux pieces :

[p. 457]

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Saint-Renan, en Leon, contenant que François et Guenolé le Ny, enffens de nobles homs Jan le Ny, conseiller du Roy et son alloué en la jurisdiction de Saint-Renan et Brest, et damoiselle Amette Gourio, sa compagne, sieur et dame de Lesguen, furent baptizes les 8^e Septembre 1642 et 12^e Avril 1644.

La seconde est un acte judiciaire portant l'emancipation de François et Guenolé le Ny, et tutelle de Marye et Anne le Ny, en la personne de damoiselle Amette Gourio, leur mere, les tous issus

10 Il faut lire *azur*.

d'elle et dudit deffunct Jan le Ny, son mary, en datte du 8^e Juin 1664.

Sur le degré de François le Ny, pere dudit Jan, est raporté :

Une coppie d'arrest de la Cour, rendu entre Jan le Ny, escuyer, sieur de Lesguen, bailliff de la jurisdiction de Saint-Renan, herittier principal et noble de feuz escuyer François le Ny et damoiselle Michelle le Borgne, vivant sieur et dame de Lesguen, ses pere et mere, et noble et discret missire Xphle le Ny, prestre, archediacre de Leon, et escuyer Allain le Ny, sieur de Tourmean, ses freres puisnes, en datte du 31^e Decembre 1663.

Sur le degré d'Allain, pere dudit François, est raporté :

Un acte de transaction passee entre escuyer François le Ny, sieur de Lesguen, fils unicque, herittier principal et noble d'Allain le Ny, sieur de Trebrit, et de damoiselle Margueritte de Lesguen, ses pere et mere, et damoiselle Izabelle du Hallegouet, sa femme (?), en datte du 2^e Juillet 1603.

Sur le degré de Hervé, pere dudit Allain le Ny, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par nobles homs François le Ny, sieur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, à nobles homs Allain le Ny, sieur de Lesguen, son frere, dans la succession de deffunct nobles homs Hervé le Ny et damoiselle Louise de Kergournadech, seigneur et dame de Coetelez, leur pere et mere, en datte dudit jour 13^e Avril 1574.

Sur le degré desditz François et Guenolé le Ny, deffendeurs, est raporté :

Un arrest rendu en ladite Chambre, sur la requeste par eux y presantee, par lequel la Chambre, en consequence de la declaration dudit sieur de Coetelez, deffendeur, de les reconnoistre pour estre de sa famille, auroit joint leur induction à celle dudit sieur de Coetelez, leur aîné, pour estre jugez jointement par arrest, ainsi qu'il apartiendrait, en datte du 20^e Juillet 1669.

[p. 458]

Induction dudit messire René le Ny, sieur de Coatudavel, deffendeur, sur le seing de maistre Anthoine Sauvageau, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Lepage, huissier, le 24^e Juillet presant mois et an 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et ses dessandans en loyal et legitime mariage, maintenu dans les qualittes de messire et escuyer et à jouir des privileges, droitz et prerogatives, preminances, exemptions, honneurs et immunittes atribues aux antiens chevalliers et nobles de ceste province et que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussee de Lesneven.

Proposant pour genealogie qu'il est fils de messire Ollivier le Ny, fils d'autre Ollivier le Ny, quy fils puisné estoit de messire François le Ny, de son mariage avecq dame Françoise de Keranflec, sieur et dame de Coetelez, dont est sorty pour aîné ledit sieur de Coetelez, deffendeur, quy a fait voir le meritte et la justice desdites conclusions par les actes qu'il a induitz, auquel ledit sieur de Coatudavel pretend faire voir aussy son attache, et pour cet effect :

Sur le degré d'Ollivier, pere dudict René le Ny, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par messire René le Ny, seigneur de Coatudavel, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct messire Ollivier le Ny, seigneur dudit lieu, à damoiselle Anthoinnette le Ny, dame de Keraudy, sa sœur, dans la succession de leurdit pere, avecq reconnaissance d'estre nobles, issus d'antienne extraction et gouvernement noble, en datte du 17^e Mars 1666.

Sur le degré d'Ollivier le Ny, pere dudit Ollivier, est raporté :

Un acte de transaction passee entre dame Barbe le Segaller, veufve de messire Ollivier le Ny, fils aîné, herittier principal et noble de feu messire Ollivier le Ny, sieur de Keroudy, icelluy Ollivier fils, curateur de ses freres et sœurs puisnes, et lesdits freres et sœurs dudit Ollivier, le jeune, touchant la gestion qu'il avoit faite des biens desditz puisnes ses freres, en qualitté de leur tuteur, en datte du 9^e octobre 1654¹¹.

11 On lit plus loin 1658.

Sur le degré de François le Ny, pere dudit Ollivier, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par messire Prigent le Ny, seigneur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble, à nobles homs Ollivier le Ny, sieur [p. 459] de Keroudy, son frere puisné, dans les successions de feu messire François le Ny et dame Françoise de Keranflec, seigneur et dame de Coetelez, leurs pere et mere¹², qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 11^e Febvrier 1623.

Induction de ladite dame Françoise de Tromelin, veufve de deffunct escuyer Jacques le Ny, sieur de Lesersin¹³, mere et curatrice d'autre escuyer Jacques le Ny, sieur de Lesersin, son fils de son mariage avecq ledit deffunct sieur de Lesersin, deffendresse, sur le seing dudit Sauvageau, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, par Busson, huissier, le 25^e Juillet presant mois et an 1669, tandant à ce que ledit Jacques le Ny, mineur, soit maintenu dans la qualitté d'escuyer et d'antienne noblesse d'extraction et à jouir de tous droitz, privileges et preminences attribues aux nobles de la province, et porter armes et escussons timbres et qu'il sera inscrit au cathologue des nobles soubz le ressort de la jurisdiction de Lannion.

Pour le soustient et justiffication de laquelle qualitté ledit messire Mathurin le Ny, sieur de Coetelez, a induit les tiltres ; auquel [ladite] dame de Lesersin pretend faire l'attache de sondit fils par ce qu'il est fils de son mariage avecq ledit deffunct messire Jacques le Ny, sieur de Lesersin, qu'y estoit fils puisné de nobles homs Ollivier le Ny, sieur de Keroudy, qu'y estoit aussy fils puisné de messire François le Ny, de son mariage avecq dame Françoise de Keranflec, represantes aujourd'huy par ledit sieur de Coetelez, deffendeur, et pour le justifier :

Sur le degré de Jacques le Ny, pere dudit Jacques, deffendeur, est raporté :

Un acte judiciaire rendu en la jurisdiction de Saint-Paul, entre messire Jacques le Ny, sieur de Lesersin, pere et garde naturel de noble Jacques le Ny, clerc, chapelain, son fils, touchant les revenus de certaine chapelleinnye dont ledit Jacques le Ny, le jeune, estoit pourveu, en datte du 18^e Aoust 1665.

Sur le degré d'Ollivier, pere dudit Jacques, est raporté :

Un acte de transaction passee entre dame Barbe le Segaller, veufve de deffunct Ollivier le Ny, fils aîné, herittier principal et noble d'autre Ollivier le Ny, sieur de Keroudy, et Jacques le Ny, escuyer, sieur de Lesersin, et autres freres et sœurs puisnes [p. 460] dudit Ollivier le Ny, le jeune, touchant la gestion qu'il avoit faicte de leurs biens, en qualitté de leur tuteur, en datte dudit jour 9^e octobre 1658¹⁴.

Sur le degré dudit François, pere dudit Ollivier le Ny, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par escuyer Prigent le Ny, sieur de Coetelez, fils aîné, herittier principal et noble de François le Ny, escuyer, sieur de Coetelez, son pere, audit Ollivier le Ny, ledit jour 11^e Febvrier 1623.

Et tout ce que par lesditz deffendeurs a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesditz Mathurin le Ny de Coetelez, Charles le Ny, son fils aîné, Mathurin-Marye le Ny, son fils puisné, Charles-Marye le Ny, François le Ny, René le Ny, Jacques le Ny et leurs dessandans en mariage legitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausditz Mathurin le Ny et Charles le Ny, son fils aîné, de prendre les qualittes d'escuyer et de chevallier, et aux autres celle d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualitté et à jouir de tous

12 Il y a ici une confusion, car ce partage du 11 février 1623 fut donné par Prigent le Ny, s. de Coetelez, non pas à son frere, mais à son oncle, Olivier le Ny, s. de Keroudy, fils puiné de François le Ny, s. de Coetelez, et de Françoise de Keranflec (Bibl. Nat. – Fr. 32100.)

13 Aujourd'hui *Lizirfin*.

14 On lit plus haut 1654.

droitz, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employez aux roolles et cathologues d'iceux, sçavoir ceux desditz Mathurin, Charles et Mathurin-Marye le Ny et autre Charles le Ny, de la seneschaussee de Rennes, celuy dudict François le Ny, de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, celuy dudit René le Ny, de la jurisdiction royalle de Lesneven, et celuy dudit Jacques le Ny, de la jurisdiction royalle de Lannion.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 26^e jour de Juillet 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. – Bibl. de la ville de Nantes, Ms. 1705.)